



NOTICE D'INFORMATION

MES PATISSIERS

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PRODUITS

Contrat d'assurance pour **compte 4234976 B** souscrit par MES PASTISSIERS SAS , dont le siège social est situé 14 rue Championnet – 75018 PARIS représentée par M. MAROIN Charles, son Président, auprès de la MAIF, Mutuelle d'Assurances à cotisation variable, SIRET 77 57 0970 201 646, dont le siège social est 200 Boulevard Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9.

➤ **N°1 : Objet du contrat :**

Le contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile produits que peut encourir le Cake Designer, souscripteur de la garantie auprès de MES PATISSIERS SAS pour le risque « Intoxication Alimentaire »

➤ **N°2 : Qualité d'assuré**

Est considéré comme assuré au titre du présent contrat le cake designer inscrit sur la plateforme « MES PATISSIERS »

➤ **N°3 : Evénements assurés – définition événement à caractère accidentel**

Les garanties sont acquises pour tout évènement de caractère accidentel non exclu à l'article 6 de la présente annexe.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.

➤ **N°4 : Plafond d'indemnisation :**

Responsabilité Civile « Produits », y compris le risque intoxication alimentaire : 5 000 000 €
dont frais de retrait : 1 000 000 €

➤ **N°6 : Exclusions :**

Les exclusions sont mentionnées dans les conditions générales remises à MES PATISSIERS

➤ **N°7 : Mise en œuvre de la garantie**

En cas de sinistre, il convient de déclarer l'évènement au site MES PATISSIERS qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Il conviendra de communiquer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, notamment :

- . Déclaration circonstanciée,
- . Tout élément de nature à évaluer les responsabilités du Cake Designer,
- . Tout élément nécessaire à l'instruction du dossier.

➤ **N°8 : Dispositions diverses**

1/ Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances).

2/Prescription : Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances).